

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

ARRÊTÉ DE MADAME LE PRÉSIDENT

N°2023-13/AG

Approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 541-1, ses articles R. 543-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1335-2 ;
Vu le code pénal ;
Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze ;
Vu la délibération n°2017-310 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté précisant la compétence de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
Rappelant que le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal assure le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
Vu l'arrêté n° AG 2021/003 de la Présidente de Saint-Flour Communauté portant renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des Maires à la Présidente de Saint-Flour Communauté ;
Vu la délibération n°2022-175 portant adoption du règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés et déchetteries
Considérant qu'il est nécessaire de préciser et actualiser les conditions d'accueil des particuliers et des professionnels au sein des déchetteries communautaires ;

ARRÊTE

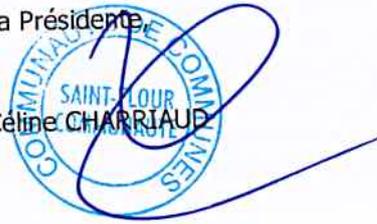
- Article 1 :** Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint en annexe à compter du 1^{er} juin 2023 sur le territoire de Saint-Flour Communauté.
- Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- Transmission à Mme le Préfet du Cantal au titre du contrôle de légalité ;
 - Transmission à Mmes et M. les Maires des communes concernées par le présent règlement pour affichage ;
 - Transmission au Syndicat des Territoires de l'Est Cantal.
- Article 3 :** Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Flour Communauté, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communautaires, Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de Saint-Flour Communauté et territorialement concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour, le 23 mai 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication le 05 JUIN 2022

Publiée sur le site internet le : 05 JUIN 2022

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230412-AR2023-13AG-AR
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023